



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 76.2022 - édition du 01/04/2022**



Nice, le 01 AVR. 2022

**ARRÊTÉ n°2022.283**

**fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour la démolition d'un bâtiment existant et la construction d'une nouvelle surface commerciale à l enseigne Lidl à Antibes**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-325 du 10 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** la demande de permis de construire n° PC 0600421A0105 valant autorisation d'exploitation commerciale pour la démolition d'un bâtiment existant et la construction d'une nouvelle surface commerciale à l enseigne Lidl avec parking en sous-sol, 2727 chemin de Saint-Claude à Antibes, déposée par la société en nom collectif (SNC) LIDL, domiciliée 72 avenue Robert Schuman 94533 Rungis, représentée par M. Jean-Rémi ARNAL - responsable immobilier régional,

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale susvisée a été réceptionnée par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 15 février 2022, enregistrée sous le numéro 2022-02 et déclarée complète le 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Conformément aux dispositions de l'article L.751-2 du code de commerce, la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes, appelée à statuer sur la demande susvisée est composée comme suit :

1° Des sept élu(e)s suivant(e)s :

- a) Le maire de la commune d'implantation du projet, soit M. Jean Léonetti, maire de la commune d'Antibes, ou son représentant, et seulement en cette qualité ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, soit M. Jean Léonetti, président de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, ou son représentant, et seulement en cette qualité ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, soit M. Jean Léonetti, président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, ou son représentant, et seulement en cette qualité ;
- d) Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, soit M. Charles-Ange Ginesy, ou son représentant, et seulement en cette qualité ;
- e) Le président du conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur, M. Renaud Muselier, ou son représentant, et seulement en cette qualité ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental, soit M. Gérald Lombardo, maire du Rouret, membre titulaire, ou Mme Michèle Paganin, maire d'Auribeau-sur-Siagne, membre suppléant ;
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, soit M. Joseph Segura, maire de Saint-Laurent-du-Var, membre titulaire, ou M. Régis Lebigre, maire de Vence, membre suppléant ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a) à g) du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats, conformément à l'article L.751-2 du code de commerce. Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Les élu(e)s mentionné(e)s aux a) à e) du présent 1° ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président conformément à l'article R.751-2 du code de commerce.

2° Des quatre personnalités qualifiées suivantes :

Siègent à chaque commission quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, à savoir :

– Collège consommation et protection des consommateurs :

1/ madame Maria Bocquet, ou son suppléant ;

2/ madame Micheline Rollin, ou son suppléant.

– Collège aménagement du territoire et développement durable :

1/ madame Sophie Nivaggioni ;

2/ monsieur Christophe Dubly ou son suppléant.

**Article 2** - Tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial doit informer le préfet des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique.

À cet effet un formulaire lui est adressé.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a pas remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

**Article 3** - Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

**Article 4** - Les membres de la commission sont tenus de garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

**Article 5** - La commission autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents.

**Article 6** - Le procès-verbal indique le sens du vote émis par chacun des membres.

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet,*  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



**Philippe LOOS**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**Service Aménagement Urbanisme et Paysage  
Pôle aménagement et planification**

Réf. : 2022-02

**Commission départementale d'aménagement commercial  
Réunion du 26 avril 2022 à 10h30**

**Ordre du jour**

demande de démolition d'un bâtiment existant et la construction d'une nouvelle surface commerciale à l enseigne Lidl à Antibes

**Pétitionnaire :** Société en nom collectif (SNC) LIDL, domiciliée 72 avenue Robert Schuman 94533 Rungis, représentée par M. Jean-Rémi ARNAL - responsable immobilier régional,

**Type de demande :** demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale.

**Objet du projet :** démolition d'un bâtiment existant et la construction d'une nouvelle surface commerciale à l enseigne Lidl à Antibes de 1940 m<sup>2</sup> de surface de vente

\* \* \*

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 752-13 du code de commerce, cette information est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la Mer  
Service déplacements, risques, sécurité  
Pôle sécurité, déplacements, crise**

AP n° 2022-03-12

Nice, le 1 avril 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant réglementation temporaire de la circulation, au niveau de la bretelle de sortie de l'échangeur (n° 57), dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de La Turbie

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

**Vu** l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

**Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

**Vu** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

**Vu** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-092 du 7 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-103 du 9 février 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**Vu** le dossier DESC 2022-059, présenté par la Société ESCOTA en date du 24 mars 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 30 mars 2022 ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation au niveau de la bretelle de sortie de l'échangeur n°57 (La Turbie), dans les deux sens de l'autoroute A8, dans le cadre de la dépose d'un portique ;

**Considérant** que dans le cadre de la dépose d'un portique, cette opération fera l'objet de deux doubles rabattements de circulation (voie du milieu et voie de droite) dans le sens France → Italie et de (voie de milieu et voie de gauche) dans le sens Italie → France de l'autoroute A8 ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1er :**

Dans le cadre de l'enlèvement d'un portique, plusieurs microcoupures de 10 à 15 minutes seront nécessaires dans les deux sens de circulation de l'Autoroute A8, la nuit du mardi 26 avril 2022, la circulation sera organisée comme suit :

- Voie de droite et voie du milieu neutralisées, sens France → Italie :

Neutralisation de la voie de droite du PR 204+500, neutralisation de la voie du milieu du PR 205+550, fin de balisage PR 207+900, restriction de vitesse à 70 km/h ;

**Une microcoupure aura lieu vers 23h00 pour une durée de 10 à 15 minutes maximum ;**

- Voie de gauche et voie du milieu neutralisées, sens Italie → France :

Neutralisation de la voie de droite du PR 204+500, neutralisation de la voie du milieu du PR 205+550, fin de balisage PR 207+900, restriction de vitesse à 70 km/h ;

**Une microcoupure aura lieu vers 23h30 pour une durée de 10 à 15 minutes maximum ;**

- **Nuit de repli** en cas d'intempérie ou d'incident majeur, la nuit du mercredi 27 avril 2022 ;

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

### **Article 2 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Midityage.

### **Article 3 :**

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

### **Article 4 :**

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire La Turbie ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 1 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef adjoint du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER



## ***CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA POLICE NATIONALE ET LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE NICE***

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et R.2212-1 ;
- Vu** le code des communes et notamment l'article L.412-49 ;
- Vu** le code de déontologie des agents de police municipale ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article 122-5 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure (Livre V, titre 1<sup>er</sup>), notamment ses articles L 435-1, L.511-1, L.511-5, L.512-4 à L.512-7 ;
- Vu** le code de procédure pénale et notamment les articles D15, 21, 21-2°, 21-1, 21-2, 53, 73 et 78-6 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles L.130-5, R.130-2, L.234-3, L.234-4, L.225-5, L.330-2, R.330-3, R.325-2 à R.325-46 ;
- Vu** le code forestier et notamment l'article L161-4 ;
- Vu** le code des transports et notamment les articles L1451-1, L2241-1-6° - II -2° ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L172-4, L541-44 et L581-40 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment l'article L1312-1 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L215-3-1 ;
- Vu** la loi n°2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** la loi n°2021-401 du 8 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale ;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- Vu** la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

- Vu** le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;
- Vu** le décret n°2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules ;
- Vu** le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L241-2 du code de la sécurité intérieure relatif à la mise œuvre du traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;
- Vu** la circulaire NOR/INT/A/01/00038/C du 30 janvier 2001 concernant le protocole fixant les conditions de l'encadrement des séances réglementaires d'entraînement au tir des agents de la police municipale par la police nationale et de la formation exceptionnelle des moniteurs de tir de la police municipale ;

**Il est convenu de ce qui suit entre**

D'une part,

- L'État représenté par Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes-Maritimes,
- Le parquet de Nice, représenté par Monsieur Xavier BONHOMME, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice,

Et d'autre part,

- La ville de Nice, représentée par Monsieur Christian ESTROSI, maire de la ville de Nice.

**PREAMBULE**

Cette convention est un des outils d'une stratégie concertée de prévention et de sécurité entre les forces de sécurité de l'État et la commune de Nice. Elle définit également les modalités d'information des élus en temps réel en cas de crise ou d'événement.

Elle reprend les modalités selon lesquelles les interventions de la police municipale sont coordonnées avec celles de la police nationale en application de la loi de sécurité intérieure de mars 2003.

Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale, la présente convention a notamment pour objet de préciser les champs d'action privilégiés des agents de la police municipale en complémentarité avec la police nationale.

Cette convention n'a de sens que si elle fait l'objet d'une application concrète. Les responsables de la police nationale et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à la mise en œuvre concrète de ces dispositions.

La police nationale et la police municipale ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention est établie conformément aux dispositions des articles L512-4 à L-512-7 du code de la sécurité intérieure, modifiés par les lois n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont représentées par la police nationale.

Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commissaire central de Nice.

Le responsable de la police municipale est le directeur des sécurités.

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la ville de Nice signataire, dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- prévention et lutte contre la violence et la délinquance dans les transports publics,
- lutte contre la toxicomanie et les stupéfiants ;
- prévention des violences en milieu scolaire ;
- lutte contre les pollutions, atteintes au cadre de vie et les nuisances notamment sonores ;
- prévention et lutte contre les violences notamment les violences intra-familiales ;
- prévention et lutte contre les cambriolages ;
- sécurité routière ;
- sécurisation des espaces commerciaux ;
- lutte contre les dégradations et les destructions de biens publics et privés ;
- lutte contre les délinquances de voie publique.

La convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État détermine les conditions dans lesquelles ces compétences sont mises en œuvre.

## **TITRE I – COORDINATION DES SERVICES**

### **CHAPITRE 1 – NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS**

La police municipale intervient sur l'ensemble du territoire de la commune.

Dans les quartiers sensibles et dans ceux nommés Quartiers de Reconquête Républicaine (QRR), la police municipale sollicitera l'assistance de la police nationale pour toute mission dont la nature même ou dont le contexte particulier laisse penser aux agents des centres de commandement respectifs que les faits le justifient.

Les demandes de renfort de la police municipale lors des interventions dans ces zones doivent revêtir un caractère prioritaire. La police nationale s'engage à fournir un soutien immédiat et adapté.

Les opérations dans le cadre de la préservation de la tranquillité publique pourront être menées conjointement et des services extérieurs pourront être associés si nécessaire.

### **Article 1 : Surveillance des bâtiments publics**

La police municipale assure la surveillance dans le cadre de ses missions quotidiennes des bâtiments communaux (Mairie centrale, postes de police municipale).

La police nationale assure la surveillance des autres bâtiments publics dans le cadre des plans de surveillance nationaux ou locaux (Vigipirate, ordre public local, etc.).

La protection des bâtiments ou des lieux sensibles (lieux de culte etc...), notamment à l'occasion de fêtes ou de cérémonies religieuses, pouvant être particulièrement visés par des actions violentes et nécessitant le déploiement de matériel de protection ou d'armement spécifiques est du ressort des services de l'État en coordination chaque fois que nécessaire avec les services de la Ville.

Dans un contexte de manifestations revendicatives ou de menaces d'atteintes graves, la mission de protection des biens communaux sera assurée par les forces de sécurité de l'État au regard de la nécessité d'engager des moyens particuliers ou bien de mise en configuration de maintien de l'ordre. La police municipale, dans ce contexte, assurera sa mission de garde conformément à ses prérogatives.

### **Article 2 : Surveillance des entrées et sorties des établissements scolaires**

La police municipale est engagée sur la surveillance des établissements du 1<sup>er</sup> degré (maternelle et primaire). Elle veille à la prévention et à la lutte contre les violences à l'école. Par sa présence, elle contribue à prévenir les risques d'accidentologie mais également les éventuels troubles à l'ordre public (rixes, toxicomanie, vols, etc...).

La police nationale est engagée sur la surveillance des collèges, des lycées et des établissements d'enseignement supérieur.

### **Article 3 : Foires et marchés, manifestations diverses et voyages officiels**

Sans préjudice des compétences de la Police Nationale en matière de respect des arrêtés préfectoraux et municipaux et des règles applicables aux grands événements, la police municipale veille plus particulièrement au respect des arrêtés municipaux réglementant les foires et marchés, elle en assure la surveillance. La police municipale assure également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune qui ne sont pas qualifiées de grands rassemblements.

En fonction de l'ampleur de la manifestation, le concours de la police nationale pourra être ponctuellement sollicité en complément des agents municipaux.

La surveillance des manifestations non revendicatives, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit par un dispositif conjoint.

Dans le cadre de manifestations qualifiées de grand événement et/ou de portée nationale (*tour de France, rallye de Monte-Carlo etc.*), le préfet des Alpes-Maritimes est responsable de la sécurité dans les conditions définies par la circulaire préfectorale du 21 mars 2017, notamment pour les événements réunissant plus de 5 000 personnes en intérieur et/ou 10.000 en extérieur. Les réunions préparatoires associant les services de l'État et ceux de la ville de Nice sont présidées par le préfet ou son représentant ; ces réunions ont pour objectif d'élaborer, sous l'autorité du préfet et en lien avec l'autorité municipale, le dispositif de sécurisation de l'évènement.

La police municipale et la police nationale contribuent au bon déroulement de ces manifestations sous l'autorité du représentant de l'État et après concertation. Un poste de commandement dédié (PC) pourra être mis en place durant l'évènement. Le début et la fin du service d'ordre, et l'interruption éventuelle de la manifestation sont ordonnés par le représentant des services de l'État.

Lorsque les agents de police municipale sont affectés sur décision du maire à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle ou à celle des périmètres de protection institués en application de l'article L.226-1 du Code de la sécurité intérieure, il sera fait application de l'article L511-1 du même code.

S'agissant des manifestations revendicatives et des voyages officiels, ils sont à la charge de la police nationale. La police municipale pourra participer sur sollicitation de la police nationale à la régulation de la circulation et au service d'ordre en ce qui concerne les voyages officiels.

En ce qui concerne les manifestations imprévues sur la voie publique, les responsables de la police nationale et de la police municipale définiront conjointement les missions incombant à leurs services respectifs.

#### **Article 4 : Sécurité des compétitions sportives et/ou événements au stade Allianz Riviera**

Chaque match de football, de rugby ou grand événement se déroulant au stade Allianz Riviera fait l'objet d'une ou plusieurs réunions de sécurité en préfecture à laquelle sont conviés les services concourant à l'organisation et/ou à la sécurisation de l'évènement.

D'autres services peuvent y être associés en tant que de besoin.

Chaque événement se déroulant au stade nécessite la mise en place de dispositifs spécifiques de sécurité et de circulation.

La police nationale assure la mise en place et la tenue du dispositif de sécurité aux abords et en proche périphérie du stade. Ce dispositif est arrêté en réunion préparatoire.

La police municipale assure la mise en place et la tenue du dispositif de circulation arrêté en réunion préparatoire.

La police nationale et la police municipale sont présentes au PC de sécurité du stade lors de son ouverture. Ce PC est placé sous l'autorité du préfet ou de son représentant.

Une seconde réunion préparatoire se tient en préfecture dès lors qu'il s'agit d'une rencontre classée à risque pour la sécurité.

Le Parquet sera représenté, à sa diligence, au cours des réunions préparatoires et au sein du PC.

#### **Article 5 : Contrôle de l'occupation du domaine public**

Sans préjudice des compétences de la Police Nationale, la police municipale est plus particulièrement chargée :

- Du contrôle de l'occupation du domaine public routier et de ses dépendances.
- De la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés,
- De la surveillance des installations : panneaux publicitaires, chevalets et autres,
- De la surveillance de l'activité commerciale non sédentaire,
- Des animations et spectacles de rue.

Elle veille au respect des arrêtés de police pris pour l'exécution de travaux de voie publique.

De même, elle est chargée du contrôle de toute occupation illicite sur la chaussée ou sur les trottoirs à l'occasion du déroulement des chantiers.

Elle est renforcée dans cette mission, en cas de besoin, par la police nationale.

#### **Article 6 : Sécurité routière, circulation et stationnement**

Le contrôle et la régulation de la circulation routière sont assurés conjointement par les deux services.

Des contrôles communs sont organisés régulièrement.

La police municipale a en charge prioritairement la surveillance du stationnement des véhicules sur les voies publiques.

Le contrôle des stationnements payants sur voirie relève de la société en charge de cette délégation de service public.

Les opérations de mise en fourrière de véhicules se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou dans des parkings privés ouverts à la circulation publique sont assurées prioritairement par la police municipale.

S'agissant plus particulièrement du stationnement illégal de véhicules et de matériel roulant à usage d'habitation, la police municipale est prioritairement engagée sur les terrains communaux et conjointement avec la police nationale sur la voie publique.

Dans le cadre de la surveillance de la circulation routière, les services s'informent mutuellement des opérations de contrôle de vitesse qu'ils effectuent.

Ces informations sont transmises de façon hebdomadaire ou mensuelle, à partir des bureaux d'ordre des deux services.

Les contrôles de vitesse inopinés feront l'objet d'un appel téléphonique entre postes de commandement respectifs par l'intermédiaire de l'agent de police municipale présent au Centre d'information et de commandement (CIC).

En cas de gêne à la circulation, dans le cadre d'un accident matériel, la police municipale pourra intervenir pour éviter tout sur-accident et faire cesser la gêne à la circulation. L'intervention du garagiste ne nécessite dans ce cas aucune réquisition judiciaire.

La police nationale interviendra prioritairement sur les accidents corporels de la circulation notamment dès lors que les services de secours sont engagés et impérativement sur les accidents mortels.

#### **Article 7 : Parcs, jardins, cimetières, bâtiments communaux**

La police municipale assure la surveillance des cimetières, des espaces verts, parcs et jardins ainsi que des bâtiments et installations de la commune.

#### **Article 8 : Centre hospitalier universitaire**

Les modalités d'intervention de la police nationale et de la police municipale dans les établissements hospitaliers de la commune sont formalisées dans une convention tripartite spécifique.

### **Article 9 : Tranquillité publique et nuisances sonores**

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Le maire fixe librement, dans les limites de la Loi, la doctrine d'emploi de la police municipale.

La police municipale est particulièrement chargée du contrôle des nuisances sonores. A ce titre, elle procède aux vérifications nécessaires visant à réduire les bruits de voisinage émanant des établissements recevant du public, des bars, restaurants et terrasses mais également de particuliers. En cas de rixes, disputes ou attroupements constatés à l'occasion des tapages nocturnes, le concours des forces de police nationale pourra être recherché.

La police nationale et la police municipale s'informent mutuellement des infractions à la réglementation des débits de boissons qui sont relevées.

Il pourra être décidé de la mise en place d'opérations communes entre la police nationale et la police municipale menées avec le concours de services extérieurs et partenaires institutionnels.

### **Article 10 : Divagations d'animaux et chiens dangereux**

La police municipale est chargée de faire respecter les arrêtés relatifs, d'une part, à la divagation des animaux et, d'autre part, aux chiens non tenus en laisse.

Au même titre que la police nationale, la police municipale est chargée de faire respecter les dispositions de la loi de janvier 1999 relatives aux animaux dangereux. En particulier, aux termes de l'article L.215-3-1 du code rural et de la pêche maritime, les agents de police municipale peuvent verbaliser les propriétaires de chiens d'attaque (classés en 1<sup>ère</sup> catégorie) ou de chien de garde et de défense (classés en 2<sup>ème</sup>) qui n'ont pas déclaré à la mairie qu'ils détenaient un tel animal et qui ne se sont pas soumis aux obligations prévues par l'article L.211-14 du code rural et de la pêche maritime.

Les agents de la police municipale peuvent également verbaliser les propriétaires de ces chiens qui ne respectent pas les règles de circulation sur la voie et dans les lieux publics imposées à ces animaux par l'article L.211-16 du code rural et de la pêche maritime. Ils ont à charge la capture et le transport des animaux dangereux en direction des fourrières. En cas de difficultés particulières, le concours d'une société spécialisée / des sapeurs-pompiers pourra être sollicité pour la capture de l'animal.

### **Article 11 : Ivresse publique et manifeste**

Dans le cadre des dispositions législatives figurant dans le code de procédure pénale, dans le code général des collectivités territoriales et le code de la santé publique, la police municipale est compétente pour intervenir sur un individu en état d'ivresse publique et manifeste. Dans cette hypothèse, si l'officier de police judiciaire compétent le demande, les agents de la police municipale conduisent les personnes en état d'ivresse devant un médecin afin qu'elles soient placées, le cas échéant, en chambre de dégrisement. Les policiers municipaux remettent sans délai à l'officier de police judiciaire un rapport de mise à disposition et le certificat de non-admission.

Des accords pourront être développés localement afin de permettre dans un délai qui ne pourra être supérieur à 1H00, la présentation d'un individu en état d'ivresse publique et manifeste à un médecin dans les locaux de police. A défaut d'accords locaux ou en cas de délai supérieur à 1H00, l'individu en IPM sur instruction de l'officier de police judiciaire sera présenté aux urgences du centre hospitalier le plus proche.

### **Article 12 : Transports en commun**

Dans le cadre de leurs services quotidiens, la police nationale et la police municipale sont amenées à assurer des surveillances dans les transports en commun.

Afin de permettre une parfaite coordination, les polices nationale et municipale s'informent mutuellement des dates et heures de ces surveillances.

La surveillance des transports en commun relève également, et prioritairement, des services de sécurité des transporteurs concernés.

Cet article ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de conventions spécifiques prises dans ce domaine.

### **Article 13 : Objets trouvés**

La police municipale est chargée de recueillir les objets perdus sur le domaine public, d'en identifier les propriétaires et d'en assurer la garde jusqu'à remise à ces derniers ou à son inventeur s'il en exprime le souhait. Les modalités de fonctionnement de ce service sont prévues par arrêté municipal. La police municipale avertira la police nationale de la découverte de tout objet suspect.

### **Article 14 – Sorties du territoire communal**

Afin d'effectuer leurs missions de surveillance et d'intervention, les agents de la police municipale sont autorisés à circuler en dehors des limites communales de la ville, en empruntant les voies de circulation se trouvant dans les communes limitrophes.

## **CHAPITRE 2 : MODALITÉS DE LA COORDINATION**

### **Article 15 : Périodicité de rencontre**

Le responsable de la police nationale et le responsable de la police municipale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement et s'échangent toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour des réunions annuelles et semestrielles est adressé par la partie qui invite le procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Dans tous les cas il sera rendu destinataire des comptes rendus.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Une réunion annuelle pour dresser le bilan général des actions coordonnées entre les forces de sécurité de l'État et la police municipale.

- Une réunion, a minima semestrielle, dite « comité de sécurité », en présence du préfet, du maire et du directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) et/ou de leurs représentants.

- Une réunion opérationnelle bimensuelle, pour échanger les informations de nature à favoriser une action coordonnée de l'ensemble des services.

Selon les circonstances, des réunions ponctuelles peuvent être tenues à la demande de l'une ou de l'autre des parties, notamment pour la préparation de services d'ordre ou d'opérations impliquant les forces de sécurité de l'État et la police municipale.



## **Article 16 : Désignation de correspondants**

Le chef du Centre d'information et de commandement (CIC) et le chef du Centre Opérationnel de Commandement (COC) ou leurs représentants sont désignés correspondants pour l'échange d'informations opérationnelles au quotidien.

## **Article 17 : Échanges d'informations sur les personnes signalées disparues, recherchées et sur les véhicules volés**

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la police nationale et la police municipale échangent des informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues, sur celles recherchées et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée, disparue ou recherchée ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe la police nationale.

A titre exceptionnel et en cas de danger pour la population, la police nationale peut transmettre oralement aux agents de police municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le fichier des personnes recherchées.

Aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions qu'ils sont habilités à constater et à l'exclusion du fichier « traitement d'antécédent judiciaire » (TAJ), les agents de police municipale demandent à la police nationale la communication de certaines informations contenues dans des fichiers automatisés sous la responsabilité du ministère de l'intérieur notamment le système d'immatriculation des véhicules (*article L. 330-2 du code de la route*), le fichier des véhicules volés (*article 4 de l'arrêté du 15 mai 1996*), le système national des permis de conduire (*article L.225-5 du code de la route*), le registre des fourrières et des immobilisations (*article 4 de l'arrêté du 30 mai 2011*). A chaque demande de passage aux fichiers, l'agent de police municipale s'identifiera en fournissant son matricule, son nom et son prénom au chef du CIC.

Les modalités de consultation des fichiers ont été définies comme suit :

1/ Dans le cadre de l'activité quotidienne de la Police Municipale, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions qu'ils sont habilités à constater et à l'exclusion du fichier « traitement d'antécédent judiciaire » (TAJ), le COC interroge le CIC, en respectant l'obligation de traçabilité, et reçoit en retour communication du résultat de la consultation des fichiers autorisés.

2/ Dans le cadre d'opérations communes, la Police Nationale, par l'intermédiaire du fonctionnaire disposant de la tablette NEO, interroge sur site et communique à la Police Municipale le résultat de la consultation des fichiers autorisés.

3/ Dans le cadre d'opérations programmées de la seule Police Municipale, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions qu'ils sont habilités à constater et à l'exclusion du fichier « traitement d'antécédent judiciaire » (TAJ), un fonctionnaire de Police Nationale affecté dans la division du lieu de l'opération, dûment interrogé par le COC sur la ligne téléphonique dédiée, communique à la Police Municipale le résultat de la consultation des fichiers autorisés.

Conformément au décret du 24 mai 2018 et à l'instruction du ministre de l'Intérieur du 3 janvier 2019, un accès direct aux fichiers SIV et SNPC sera possible dès lors qu'un agent de police municipale se verra délivrer une habilitation individuelle par le préfet sur la désignation du maire.

## **Article 18 - Modalités d'information du Maire par le Procureur de la République**

Le maire, à sa demande, est informé par le procureur de la République, conformément aux dispositions prévues par l'article L 132-3 du code de la sécurité intérieure :

-Des classements sans suite, mesures alternatives aux poursuites, poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou appels interjetés lorsque ces décisions concernent les infractions causant un trouble à l'ordre public commis sur la commune,

-Des suites judiciaires données aux infractions constatées sur la commune par les agents de police municipale.

Le Parquet s'engage à informer le maire sur les suites réservées aux plaintes en cours déposées par la ville de Nice. Conformément à la pratique actuelle et dans le cadre du respect du secret de l'enquête et de l'instruction, des échanges d'informations pourront intervenir entre le parquet et le Maire ou son représentant, suite à la commission de certaines infractions. Ces demandes seront formulées au parquet à l'adresse : [elus.pr.tj-nice@justice.fr](mailto:elus.pr.tj-nice@justice.fr).

## **TITRE II – COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCÉE**

Le préfet des Alpes-Maritimes et le maire de la ville de Nice conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État. En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines visés dans les articles suivants.

### **Article 19 : Partage d'informations**

La police municipale est associée à la définition et à la réalisation des objectifs de sécurité.

Le responsable de la police nationale et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe semestriellement le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La liste des interlocuteurs (fonctions) est annexée à la présente convention et mise à jour régulièrement.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions. Par l'intermédiaire de l'agent de police municipale présent au CIC ou par contact direct entre chefs de salles de commandement, la police municipale donne toutes informations en temps réel à la police nationale sur tout fait constituant un délit ou un crime.

Dans le courant de son activité quotidienne et notamment nocturne, la police municipale informe le CIC des événements sur lesquels elle intervient d'initiative. Ce centre redistribue les appels sur les commissariats ou patrouilles compétentes en fonction de l'urgence, de la nature ou du lieu de l'affaire évoquée.

La présence d'un agent de police municipale 24 heures sur 24 au sein du CIC permet la communication des informations courantes à sa hiérarchie d'emploi.

Parallèlement, la police nationale informe la police municipale par tous moyens de communication appropriés des événements pouvant impliquer une intervention en renfort des moyens de l'État ou d'éléments particuliers devant être portés à la connaissance de toutes les patrouilles en action. La police nationale informe également la police municipale des secteurs sensibles en matière de délinquance, déterminés par les données statistiques, afin d'élaborer au mieux un schéma cohérent de surveillance du territoire.

Dès lors que des infractions commises sur le territoire de la commune troublent l'ordre public, les responsables locaux de la police nationale en informent, dans les meilleurs délais, le maire ou son représentant dans le respect du secret des investigations judiciaires. En réciprocité, toute information utile à la préservation de l'ordre public dont la ville pourrait avoir connaissance est signalée dans les meilleurs délais à l'autorité de la police nationale.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des opérations pourront être effectuées conjointement sur des objectifs communs sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État territorialement compétent. Le maire en est immédiatement informé.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider de la mise en place de patrouilles pédestres ou VTT conjointes en des lieux définis, sur des créneaux horaires déterminés et pour une durée de temps limitée. Ces opérations ponctuelles seront toujours placées sous l'autorité du représentant des forces de sécurité de l'État. Le maire en est immédiatement informé.

### **Article 20 : Recherches**

La police municipale est informée immédiatement par la police nationale de la mise en place de plans particuliers de recherches de malfaiteurs déclenchés par la police nationale. Dans le cadre de ces dispositifs, des postes particuliers d'observations pourront être dédiés spécifiquement aux agents de police municipale ou ils pourront être inclus dans les dispositifs de la police nationale.

La participation à ces plans relève d'une entente locale en fonction des effectifs des polices municipales et des contraintes qui leur sont propres. Ces actions seront toujours déclenchées, dirigées et clôturées par le responsable des forces de sécurité de l'État.

Toujours dans le cadre de ces missions spécifiques, les échanges radiophoniques entre les divers postes de contrôles sont indispensables. Pour ces raisons, les services de la police nationale seront dotés des moyens nécessaires pouvant permettre les échanges entre les deux services. La mise en place de ces moyens est à la charge de la municipalité. Réciproquement la police municipale se dotera de postes radios de la police nationale limités à la conférence d'interopérabilité.

### **Article 21 : Complémentarité opérationnelle**

Sans préjudice de directives particulières de leurs autorités d'emploi mais dans le dessein d'assurer une meilleure couverture de la surveillance dans l'espace et dans le temps, les services de la police nationale et de la police municipale veillent, par une entente locale, à disposer leurs patrouilles de manière à tendre vers une coordination optimale, et à mettre en œuvre des patrouilles associées.

Ces patrouilles mixtes seront principalement activées durant les périodes touristiques ou commerciales : fêtes de fin d'année, vacances scolaires, congrès, événements, etc.

Elles seront déployées en priorité dans le périmètre du centre-ville (non-exclusif) ainsi que durant les périodes de forte affluence notamment en fin de semaine (samedi et dimanche). La sécurisation des centres commerciaux et des secteurs sensibles sera privilégiée.

Les prérogatives propres à chaque service doivent permettre d'apporter des réponses immédiates pour tous les types d'interventions ou de problématiques.

Ces patrouilles seront placées sous la responsabilité opérationnelle du responsable des forces de la police nationale désigné pour cette mission dans le respect de la chaîne hiérarchique propre à la police municipale, notamment dans la remontée de l'information en cas d'événement.

Chaque service utilisera son système de communication, permettant ainsi des échanges rapides et complets entre les deux centres de commandement.

Les fonctionnaires de la police municipale veilleront à effectuer uniquement les missions entrant dans leurs champs de compétences et excluant de fait celles pouvant conduire à des actions de maintien de l'ordre.

Les interventions sur les individus signalés comme potentiellement armés sont gérées par la police nationale, sans préjudice de l'urgence à porter secours et assistance en cas d'atteinte à la vie et à l'intégrité physique des personnes. Un avis immédiat est réalisé auprès du CIC dès connaissance de ces faits.

Dans les Quartiers de Reconquête Républicaine (Ariane et Moulins), la police municipale sollicitera l'assistance de la police nationale pour toute mission dont la nature le justifie ou dans le cadre d'un contexte particulier laissant craindre des phénomènes de violences et/ou des troubles à l'ordre public. En cas de violences urbaines, ils interviendront sous l'autorité du responsable de la Police Nationale.

En cas d'opérations spécifiques et programmées en lien avec le contrôle du domaine public routier et de ses dépendances (ex : embarras de la voie publique) ou en lien avec la tranquillité publique, un contact privilégié avec l'OPJ de la police nationale sera établi pour notamment décider des suites à donner, dans le respect des prescriptions législatives et réglementaires et des instructions reçues du Parquet de Nice, afin de décider notamment la confiscation des objets ayant servi à commettre l'infraction.

Une ligne téléphonique dédiée sera mise en place.

## **Article 22 : Communications entre les deux polices**

Les communications entre la police nationale (CIC) et la police municipale pour l'accomplissement de leurs missions, s'effectuent prioritairement par l'intermédiaire de l'agent de police municipale dédié au CIC et en cas d'absence exceptionnelle de celui-ci dont le CIC sera préalablement avisé, par deux lignes téléphoniques dédiées.

En cas d'événement grave, l'échange d'information devra se faire directement de chef de salle à chef de salle (CIC-COC).

Cet agent est destinataire de la part du CIC de toutes informations utiles pour la sécurité en intervention des polices municipales et possède le même niveau d'information utile à la mission que la police nationale en cas de crime ou délit flagrant, services particuliers, requérant une intervention conjointe des deux forces de police.

Il a également l'obligation de faire remonter en temps réel au chef de salle toute information opérationnelle intéressant la police nationale, captée sur les ondes radios de la police municipale.

Cette transmission immédiate de données opérationnelles obtenues sur le canal de la police municipale est de nature à rendre plus efficiente l'intervention de la police nationale et/ou les interventions conjointes des deux forces de police.

L'agent de police municipale du CIC est chargé spécifiquement de :

- La transmission des demandes de moyens de la police municipale par le CIC.
- La transmission à un opérateur du CIC, dans la limite des besoins d'en connaître, des demandes de fichiers SIV et SNPC pour l'exécution des missions de la police municipale.

Cette demande de fichier pourra également être faite directement par liaison téléphonique entre le COC et le CIC dans le respect de la traçabilité imposée par la CNIL et le CIC.

- La réorientation des appels, arrivés au COC ou au CIC, dans le respect des compétences réciproques des deux forces de police.
- L'assistance vidéo protection au CIC, et avec l'appui du CSU pour répondre aux besoins opérationnels de la police nationale. L'autorité de la police nationale pourra demander au CSU d'être prioritaire sur l'emploi des caméras en cas d'événements particulièrement graves et en cas de service d'ordre.

La police municipale, dans le cadre d'une convention d'interopérabilité, pourrait échanger en urgence par moyens radiophoniques sur la conférence 30, avec le CIC, de tout signalement de véhicule ou de personne associé à un événement d'une particulière gravité.

Le CIC aviserait alors la police municipale, sur la conférence 30, des événements très graves et effectuerait les signalements des personnes disparues ou en grave danger.

### **Article 23 : Prévention de la délinquance**

Dans le cadre des missions de prévention de la délinquance ou des conduites addictives notamment dans les établissements scolaires ou dans les transports en commun, le commandant de la police nationale et le responsable de la police municipale adoptent une démarche concertée. Par des contacts réguliers et suivis, ils définissent une approche globale des missions de cette nature qui peuvent se traduire par des interventions communes.

La politique en la matière est déterminée dans le cadre de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance élaborée pour la période 2022 à 2026.

### **Article 24 : Opération « tranquillité vacances »**

La police municipale participe aux opérations tranquillité vacances menées depuis plusieurs années par les services de sécurité de l'État.

Le responsable de la police municipale assure la coordination de ces opérations, organise la surveillance et ce, en étroite collaboration avec la police nationale.

Ces derniers et le chef de service de la police municipale définissent pour chaque année les modalités de surveillance, de façon à assurer une parfaite complémentarité et éviter les redondances.

### **Article 25 : Dispositif participation citoyenne**

Dans le cadre de la prévention de la délinquance, la police municipale participe à la mise en œuvre du dispositif de "participation citoyenne" en liaison avec la police nationale.

Fondé sur la solidarité de voisinage, le concept des voisins vigilants (instauré pour la première fois dans les Alpes-Maritimes en 2007) représente un maillage territorial de voisins organisés, formés, aptes à signaler rapidement aux autorités compétentes tout fait anormal survenu dans leur quartier.

Au jour de la signature des présentes, la ville de Nice a développé un réseau recensant 65 chaînes actives dont la gestion et l'animation sont assurées par la police municipale.

Plusieurs canaux de communication (*sms, mails, appels téléphoniques, contacts physiques*) ont été définis et sont régulièrement utilisés renforçant le cadre partenarial. Tous les membres voisins vigilants sont signataires d'une charte et d'un engagement de confidentialité (*documents élaborés par le service juridique de la ville de Nice*) avec aval de la CNIL et intégration du RGPD.

La liste des administrés qui ont adhéré à ce dispositif est tenue à jour par la police municipale qui avise immédiatement le référent police nationale de tout changement. La municipalité prend en charge le coût de l'achat et la mise en place de panneaux ainsi que des autocollants apposés aux boîtes aux lettres. Des réunions publiques seront régulièrement programmées afin d'échanger les informations avec les citoyens participants.

L'échange d'informations entre la police nationale et la police municipale doit permettre d'établir une cartographie spécifique aux cambriolages.

Tous les acteurs du dispositif de participation citoyenne bénéficient d'une information spécifique dispensée par l'unité de prévention situationnelle de la police municipale.

Les polices nationale et/ou municipale devront pouvoir alerter le réseau de la détection d'un phénomène de délinquance visant le secteur considéré.

#### **Article 26 : Pôle action squats**

La lutte contre les squats a toujours figuré dans les axes de travail comme une priorité d'action. Un pôle dédié permet ainsi la mise en place d'une coopération inter services pour la maîtrise de la prolifération des occupations des lieux publics (*domaine communal*) et privés (*dans ce cas rôle conseil exclusivement*). Opérationnelle depuis 2009, cette structure est gérée par la police municipale, n'a que vocation de conseils avec les divers partenaires institutionnels ; son action ne saurait se substituer à l'application de la loi en matière de violation flagrante de domicile.

En cas d'introduction dans un local professionnel, commercial, agricole ou industriel en violation flagrante de l'article 226-4 du code pénal, les agents de police municipale en rendent immédiatement compte à tout officier de police judiciaire de la police nationale territorialement compétent, qui **peut** alors leur ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ l'auteur de l'infraction ou de retenir celui-ci pendant le temps nécessaire à son arrivée ou à celle d'un agent de police judiciaire agissant sous son contrôle.

#### **Article 27 : Vidéoprotection, dispositifs d'alerte et caméras piétons**

**Les chiffres mentionnés dans cet article sont en constante évolution. Ils sont réputés précis au jour de la signature du présent document.**

La ville de Nice est pionnière en matière de vidéo protection. Au jour de la signature de la présente convention, 3937 caméras sont déployées sur le territoire communal.

Divers outils complémentaires à la vidéo protection sont également mis en place par la ville de Nice.

Il a été mis en place 220 bornes d'appel d'urgence sur l'ensemble du territoire communal en 2020.

1500 boîtiers d'alerte sont également déployés.

## **I. La vidéo protection**

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, et en conformité avec la CNIL, la ville de Nice s'est dotée d'un Centre de Supervision Urbain, au sein du COC de la police municipale.

### **1 - Objectifs de la vidéo protection :**

Conformément aux dispositions en vigueur, la vidéo protection a pour objectifs :

- La protection des bâtiments et installations publics et leurs abords,
- La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale,
- La régulation des flux de transport,
- En application des lois et décrets en vigueur, et conformément à leur évolution, les opérateurs en vidéo protection pourront procéder à la verbalisation des véhicules en infractions aux règles du stationnement et de la circulation routière, y compris le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile,
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que de la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières,
- La prévention des risques naturels ou technologiques,
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie,
- La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction,
- La prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Afin de répondre au mieux aux objectifs susmentionnés, des agents, opérateurs en vidéo protection, en poste au centre opérationnel de commandement effectueront des patrouilles virtuelles.

Ils seront notamment à l'origine de signalements et participeront activement à la remontée d'information ayant un intérêt particulier dans la lutte contre les délits, les crimes et le terrorisme.

Ces informations seront transmises dans les meilleurs délais aux services de l'Etat.

### **2 - Usage de la vidéo protection :**

- La ville de Nice est le propriétaire et l'exploitant du système de vidéo protection. Néanmoins et dans le cadre de la coopération renforcée, la municipalité désirent adopter ou modifier sensiblement un système de vidéo-protection encadré par l'article L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, pourra solliciter le concours de la police nationale (référént sûreté, enquêteurs, ...) afin qu'ils puissent apporter un avis technique sur le schéma du dispositif. Le maire de la commune de Nice n'est pas lié par cet avis technique.

- Pour les interventions découlant directement de l'exploitation du système de vidéo protection, le COC, pourra soit dépêcher des équipages de police municipale, soit informer le CIC pour une prise en compte de l'intervention.

### **3 - Conditions d'accès aux images**

#### **A - Sur postes déportés**

La ville de Nice met à disposition des forces de l'ordre des postes de vidéo protection déportés :

- Au sein de la DDSF : 6 postes (2 au CIC, 3 à la sûreté départementale, 1 RT),
- Au sein de l'antenne de police judiciaire de Nice : 2 postes,
- Au sein de Foch (DGSI) : 1 poste
- Au sein de la gendarmerie : 2 postes (1 au groupement de gendarmerie départementale, 1 la brigade recherche de Nice),
- Au sein du service départemental d'incendie et de secours : 2 postes,
- PC Stade : 1 poste

Les forces de l'ordre ont librement accès aux images sur ces différents postes par le biais d'identifiants nominatifs ou génériques, après avoir été désignées par leur hiérarchie respective et avoir été habilitées en préfecture.

Lors des services d'ordre, maintiens de l'ordre et voyages officiels, le CSU laissera le libre accès au CIC pour le pilotage des caméras par la police nationale. Il renforcera le cas échéant par la mise à disposition d'agents de la police municipale sa présence au CIC pour aider au pilotage de ces caméras.

## B - Au Centre de Supervision Urbain de la ville de Nice

### **Accès aux images**

L'accès à ce système d'exploitation pourra exceptionnellement s'effectuer au COC au moyen d'un poste d'opérateur mis à disposition dans la salle d'exportation des vidéos.

L'agent de police nationale ne pourra accéder aux images qu'après que sa hiérarchie en ait fait la demande par courriel, auprès des responsables du COC, et avoir dûment rempli et signé le registre visiteurs se trouvant au COC.

### **Extraction des images**

Les responsables du COC et les agents dûment désignés par le responsable du COC sont seuls à disposer des droits permettant de procéder aux exportations des séquences vidéo issues des enregistrements du système de vidéo protection.

Les exportations qu'il s'agisse de photos ou de séquences vidéo, ne pourront s'effectuer qu'après remise d'une réquisition établie par un OPJ ou un APJ (avec mention du nom de l'OPJ).

### **Accès au Centre Opérationnel de Commandement**

Le centre opérationnel de commandement est ainsi constitué : une salle dédiée au standard téléphonique, un poste de commandement radio, une salle de supervision urbaine, une salle de sécurisation des transports en commun (tramway), une salle de sécurisation des établissements scolaires communaux, une salle d'exportation des séquences vidéo, une salle de réunion faisant office de PC mutualisé événementiel, salle de réunion, salle de crise bis.



Conformément aux conventions de partenariat établies entre la ville de Nice et l'État, sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte du COC lors de l'activation du PC :

- Le représentant de l'État dans le département et les fonctionnaires désignés par cette Autorité
- Le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Nice
- Le Directeur départemental de la sécurité publique
- L'adjoint au directeur départemental de la sécurité publique
- Les commissaires de police affectés à la DDSP
- Les agents disposant d'une autorisation permanente et, à ce titre, dûment déclarés en Préfecture.

Au regard de leurs missions spécifiques, une autorisation permanente d'accès est accordée à certains fonctionnaires de la DDSP, dont les identités auront été préalablement communiquées. Une liste est ainsi établie et régulièrement mise à jour par le responsable du COC.

Par ailleurs, la DDSP devra adresser un courriel au responsable du COC ([csu.pc@ville-nice.fr](mailto:csu.pc@ville-nice.fr)) afin de permettre à tout agent relevant de son service, d'accéder de manière occasionnelle au CSU, sous réserve de communication de son identité et dans le cadre des missions de police judiciaire et de maintien de l'ordre public.

### **Évaluation du dispositif**

Le préfet et le maire de la ville de Nice décident de mettre en place un dispositif d'évaluation de la vidéo protection (cf fiche d'évaluation en annexe ...).

### **Protocole de protection des caméras de vidéo protection en zone de sécurité prioritaire**

- La ville de Nice met en œuvre les moyens matériels nécessaires visant à empêcher, retarder la dégradation des caméras installées sur les secteurs susmentionnés.
- La DDSP peut contribuer à la sécurisation des opérations d'installation et à la prévention des dégradations à l'occasion de ses missions générales ou dans le cadre de missions spécifiques décidées en commun.
- Les opérations de maintenance ou de déploiement des caméras de vidéo protection dans les zones en question se font sous protection des forces de police nationale et municipale après qu'elles en ont été informées.

## **II - Dispositif dit « des boutons d'alerte »**

Dans le cadre de la prévention des actes de délinquance, des crimes et des actes de terrorisme, la Ville de Nice a décidé d'activer un dispositif d'alerte, directement relié au COC.

Peuvent notamment être équipés de ce dispositif : les bâtiments communaux, les musées, les salles de spectacles, les écoles élémentaires, les écoles maternelles, les crèches, les commerces, les hôpitaux.

Divers professionnels ayant signé une convention avec la ville de Nice peuvent être équipés du dispositif.

Les acteurs externes à la collectivité peuvent, faire la demande d'un équipement de dispositif d'alerte, soumis à la validation de la ville de Nice et à la signature d'une convention.

Le protocole de gestion des alertes devra répondre au schéma suivant :

- Levée de doute visuelle aux abords du lieu de géo localisation de l'appareil ayant émis l'alerte par le COC, si celle-ci est possible,
- Levée de doute visuelle et sonore à l'intérieur du site lorsque cela est possible, par le COC.
- Levée de doute par contre appel du COC si les 3 premières levées de doute sont restées vaines.
- En cas de déclenchement pour des atteintes graves aux biens ou aux personnes, le COC alerte et renvoie immédiatement les images disponibles au CIC de la police nationale.
- En cas d'impossibilité de lever de doute, un avis téléphonique avec renvoi des images disponibles est fait en direction du CIC. La décision d'intervention est prise par la police nationale.

### **III – Dispositif dit « alerte commerçants »**

Il est fait application de la convention signée le 11 décembre 2013 et ses avenants entre la ville de Nice et la Police Nationale concernant le dispositif alerte commerçants.

Conformément à la convention signée le 19 juin 2014 entre le maire de Nice et la DDSP, la police nationale rédige des messages d'alerte à l'intention des commerçants sur :

- Des comportements ou individus suspects pouvant constituer une menace,
- Des modes opératoires délictueux pratiqués récemment,
- Des conseils de sécurité et de bonnes pratiques.

La police municipale peut diffuser les messages, de façon générale, ou de façon ciblée à l'intention de certains types de commerces ou de certains secteurs géographiques.

La police municipale entretient et complète de façon permanente la liste et les coordonnées des commerçants inscrits au dispositif.

### **IV – Caméras piétons**

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, et en conformité avec la CNIL, la ville de Nice a doté les policiers municipaux de caméras piétons leur permettant de procéder en tous lieux au moyen de caméras individuelles à un enregistrement de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

- *L'enregistrement n'est pas permanent ; les enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents ;*
- *Les caméras sont fournies par le service et portées de façon apparente par les agents. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent. Une information générale du public sur l'emploi de ces caméras est organisée par le maire de Nice ;*

*- Lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée, les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention ;*

*- Lorsque cette consultation est nécessaire pour faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions, les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention ;*

*- Les caméras sont équipées de dispositifs techniques permettant de garantir l'intégrité des enregistrements et la traçabilité des consultations lorsqu'il y est procédé dans le cadre de l'intervention ;*

*- Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout de six mois.*

## **V -Utilisation de nouvelles technologies**

La ville de Nice expérimente de façon régulière, dans le cadre de partenariats, des dispositifs technologiques innovants.

Des expérimentations sont effectuées régulièrement notamment dans les techniques de gestion des foules, la gestion des flux de véhicules et de détection d'objets. La finalité de ces expérimentations est de s'assurer de l'efficacité d'outils numériques et d'algorithmes permettant d'aider les opérateurs en vidéo protection dans leurs missions quotidiennes ou futures.

Ces expérimentations s'exercent également dans un cadre européen, à travers des projets divers comme « SMARTCITY », « PRACTICIES » et « PACTESUR ».

En fonction de l'évolution réglementaire et législative, les opérateurs en vidéo protection du COC, sont susceptibles de mettre en œuvre ces dispositifs.

### **Article 28 : Mises à disposition par les fonctionnaires de la police municipale auprès des forces de sécurité de l'État**

En vertu des dispositions de l'article 21-2 du code de procédure pénale, les agents de la police municipale rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent (ou via le centre d'information de commandement) de tous crimes, délits, ou dans certaines circonstances, contraventions dont ils ont connaissance.

Ils rendent immédiatement compte à l'officier de police judiciaire compétent des interpellations auxquelles ils ont procédé dans les cas prévus par l'article 73 du code de procédure pénale. Les agents de la police municipale conduisent sans délai la personne appréhendée devant l'officier de police judiciaire.

Les agents de police municipale assurent la garde de la personne interpellée en tant que de besoin sur décision de l'OPJ pouvant aller jusqu'à la conduite aux locaux de rétention.

Sur le site d'Auvare, des postes informatiques de la ville de Nice sont installés à proximité des locaux du service du GAJ cyclique afin d'établir les rapports d'interventions effectuées.

### **Article 29 : Transmission des procès-verbaux et rapports**

Les procès-verbaux et rapports relatifs à la commission d'infractions sont transmis au procureur de la République sous couvert du chef de circonscription de sécurité publique territorialement compétent. Dans l'hypothèse d'une mise à disposition, les agents de la police municipale remettent leur rapport à l'officier de police judiciaire qui décide du bien fondé éventuel de recueillir leurs auditions dans le cadre de la procédure en cours.

### **Article 30 – Dispositif alerte attentat**

En cas d'alerte attentat, l'information du maire est renforcée.

Lors d'une crise relevant du dispositif alerte attentat, un zonage est mis en place sous l'autorité du Commandant des Opérations de Police de la DDSP (COP).

La « zone d'exclusion » constitue un périmètre non sécurisé réservé aux effectifs spécialisés de deuxième et troisième niveau.

La zone « contrôlée » est une zone partiellement sécurisée interdite aux piétons et véhicules.

La zone de « soutien » est une zone sécurisée en périphérie de la crise où s'implantent les PC et les autres dispositifs spécifiques.

En cas de mise en place du PC opérationnel, un officier de liaison de la police municipale se transporte dans les meilleurs délais auprès du COP.

Le COP détermine en lien avec cet officier de liaison la nature et l'étendue des missions dévolues aux effectifs de la police municipale.

Ces forces peuvent notamment participer au contrôle des accès en zone « contrôlée » et de « soutien », à la sécurisation des PC et des différents points en zone de soutien et en périphérie : point de regroupement des victimes, poste médical avancé, zone d'attente opérationnelle.

A la demande du COP, le chef de la police municipale met en place un dispositif de circulation permettant à la fois de faciliter l'accès et le stationnement des véhicules des services d'intervention et de secours et l'évacuation des victimes et impliqués. Il organise au besoin le déplacement ou l'enlèvement des véhicules gênants.

En coordination avec le COP, la police municipale contribue à la sécurisation des sites sensibles (*gares, hôpitaux, crèches, établissements scolaires...*) et lieux de rassemblements (*salles de spectacles, centres commerciaux...*).

La DDSP organise, au bénéfice de la police municipale, des actions de sensibilisation à la gestion de crise.

### **Article 31 : Formation**

Dans le cadre de la formation des agents de police municipale et du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), la police nationale pourra accueillir au sein de ses services ces fonctionnaires pour des stages pratiques ou d'observation.

Selon les thématiques, la police municipale pourra demander à bénéficier des formations dispensées par la police nationale.

Il appartient à l'agent de police municipale en formation de souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile. Celui-ci doit le garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en vertu des articles 1382 à 1386 du code civil, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à l'occasion de ses activités y compris au cours de ses déplacements et trajets. Doivent également être considérés comme tiers, le ministre de l'Intérieur et ses agents.

Avant le début de la formation, une copie de la police d'assurance et de l'attestation est transmise à l'unité formatrice.

Dans tous les cas, l'agent de police en formation et son employeur s'engagent à n'exercer aucun recours contre l'État ou les personnels de la police nationale.

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre peut susciter l'organisation de formations au profit de la police municipale impliquant le CDSF ou le CRF, le cas échéant en lien avec le CNFPT.

- Formation au recueil des renseignements,
- Formation gestion des risques en milieu hostile,
- Formation islam radical,
- Gestion de crise et gestion attentat,
- etc.

Une convention spécifique détermine les modalités de mise à disposition du stand de tir du commissariat de Saint-Augustin ou tout autre stand de tir pour l'entraînement réglementaire des policiers municipaux de la ville de Nice.

### **Article 32 : Types d'équipements et d'armement du service de la police municipale et nouvelles technologies**

Le service de police municipale est doté :

#### **Armement :**

- Type PSA catégorie B1:
  - GLOCK 17 calibre 9X19
  - PSA CZ75 calibre 7.65 pour la formation
  - PSA calibre 9X19 de marques différentes pour la formation (XDM9 4.5, CZ P10, Smith et Wesson MP9, SIG SAUER P320)
- Type Révolver catégorie B1 :
  - Smith et Wesson 38 SP
- Type Lanceur de Balles de Défenses catégorie B3 :
  - LBD de marque Verney Caron 44/83 superposé
- Type Pistolet à Impulsion Electrique catégorie B6 :
  - PIE de marque TASER X2
- Type Bâtons catégorie D :
  - Bâtons télescopiques
  - Tonfas
- Type Générateur Aérosol Incapacitant ou Lacrymogène :
  - GAIL inférieurs à 100 ml catégorie D (en majorité périmés, ils seront envoyés en destruction d'ici peu)
  - GAIL supérieurs à 100 ml catégorie B8

#### Équipements et matériels :

- Caméras piétons
- Casques et boucliers de protection type MO en dotation individuelle et collective
- Casques et boucliers balistiques
- Gilets pare-balles en dotation à chaque policier et ASVP
- Menottes administratives en dotation à chaque PM
- Tous les véhicules sérigraphiés sont équipés de valises « opérationnelles » contenant à minima
  - 1 suppresseur de feu
  - 1 éthylotest
  - 1 détecteur de métaux

#### Article 33 - Création d'un observatoire partagé

Afin de tendre vers la mise en œuvre d'un observatoire partagé, l'observatoire de la police municipale sera rendu destinataire, mensuellement, de données statistiques concernant certains états de la délinquance. Ces données seront transmises par la Police Nationale.

La mise en commun de ces éléments statistiques permettra l'élaboration d'une cartographie partagée et adaptée à la lutte contre la délinquance en particulier de voie publique.

Ces échanges d'informations entre la police nationale et le service de l'Observatoire partagé de la police municipale excluent tout échange de données nominatives ou indirectement nominatives. Ne pourront être transmises que des données anonymisées permettant l'établissement de cartographies spécifiques par secteurs INSEE appelés IRIS, ces secteurs pouvant être regroupés. La carte des secteurs IRIS est annexée à la présente convention.

Ces cartographies spécifiques définies par les directions des services de Police Nationale et Police Municipale selon les orientations de la délinquance pourront être évolutives et concerneront en priorité sur la commune de Nice :

- Les lieux des cambriolages
- Les lieux des atteintes aux véhicules : vols de véhicules à moteur et vols à la roulotte.
- Les lieux des vols commis avec violences
- Les lieux des vols à la tire
- Les lieux des faits de violences en particulier les coups et blessures volontaires
- Les lieux des incendies volontaires

En complément et de manière plus ponctuelle, à la demande de l'un ou l'autre des signataires à la présente convention, pour analyser et chiffrer notre engagement plus que pour orienter notre action, d'autres données (exemple : les Infractions en lien avec la Lutte contre les Stupéfiants, les ports d'armes prohibés....) pourront également être transmises pour l'établissement de cartographies associées.

En retour, l'observatoire partagé de la police municipale s'engage à transmettre sans délai à la police nationale les cartographies établies.

Une liste d'infractions (NATINFS) susceptibles de faire l'objet de transmissions mensuelles ou ponctuelles par la police nationale à l'observatoire partagé de la police municipale est jointe en annexe.

### TITRE III : EVALUATION ET DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 34 : Suivi et évaluation de la convention

Toute modification des conditions d'exercice de la présente convention devra faire l'objet d'une concertation entre les parties contractantes dans un délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services et fera l'objet, éventuellement, d'un avenant à la présente convention qui devra être approuvé par le préfet, le procureur de la République et le maire.

La présente convention prend effet à compter de la signature des parties. Elle est conclue pour une durée de trois ans et elle est renouvelable par reconduction expresse.

Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Nice, le

02 MARS 2022

Le Préfet des Alpes-Maritimes



Le Procureur de la République  
près le tribunal judiciaire de Nice

Xavier BONHOMME  
Procureur de la République  
Tribunal judiciaire de Nice

Le Maire de Nice



Réf. : article R 2221-30 du CGCT

Nice, le **31 MARS 2022**

**ARRÊTÉ**  
**Portant nomination du comptable public de l'Office de Tourisme de Menton**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** l'article R. 2221-30 du code général des collectivités territoriales, disposant des modalités de nomination du comptable des régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargées de l'exploitation d'un service public industriel et commercial ;

**Vu** la délibération n°1235 du 16 mars 2022 du Conseil de direction de l'Office de Tourisme de la ville de Menton proposant la candidature de Madame Christine CHAPUIS en qualité d'agent comptable ;

**Considérant** l'avis favorable émis le 31 mars 2022 par le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Mme Christine CHAPUIS, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, est désignée en qualité de comptable de l'Office de Tourisme de la ville de Menton à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
*Pour le préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
SG 4522  
**Philippe LOOS**



S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement commercial.....	2
AP 2022.283 Comp.CDAC Lidl Antibes.....	2
ODJ 2022.02 CDAC Lidl Antibes.....	5
Circulation routiere - Temporaire.....	6
AP 2022.03.12 La Turbie A8 echangeur 57 .....	6
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	9
Direction des Securites.....	9
Securite publique.....	9
CCC entre PN et PM de Nice.....	9
Direction Elections et Legalite.....	32
Nomination Promotion Designation Demission Interim.....	32
Nomination Mme Chapuis Office Tourisme Menton.....	32

# Index Alfabétique

AP 2022.03.12 La Turbie A8 échangeur 57 .....	6
AP 2022.283 Comp.CDAC Lidl Antibes.....	2
CCC entre PN et PM de Nice.....	9
Nomination Mme Chapuis Office Tourisme Menton.....	32
ODJ 2022.02 CDAC Lidl Antibes.....	5
D.D.T.M.....	2
Direction Elections et Legalite.....	32
Direction des Securites.....	9
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	9